



PRÉSENTATION DU MODE DE CALCUL DES ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES CONFORMÉMENT AU DÉCRET N°2016-230 DU 26 FÉVRIER 2016 DU TARIF DU CODE DU COMMERCE

Certaines règles régissant la rémunération des notaires figurent aux articles 23 du Code de déontologie des Notaires et du Règlement professionnel national du notariat. Mais la majeure partie d'entre elles se trouve dans le Code de commerce aux articles : L 444-1 à L 444-7 ; R 444-1 à R444-76 ; A 444-53 à 444-186 ainsi que dans les annexes 4-7 (tableau 5 annexé à l'article R444-3, listant les actes soumis à émoluments), 4-8 (frais et débours) et 4-9, 4° (prestations donnant lieu à honoraires).

Ces dispositions du Code de commerce sont issues de diverses lois et décrets, notamment l'ancien tarif des notaires, fixé par le décret du 8 mars 1978, a été remplacé par le décret du 26 février 2016.

Il convient de distinguer :

- les actes tarifés pour lesquels le notaire perçoit des émoluments, c'est-à-dire un tarif fixé par le Code de commerce identique sur tout le territoire métropolitain et qui s'impose aux notaires comme aux clients. Les actes tarifés sont listés par le Code de commerce et concernent les domaines réservés du notaire. Il s'agit notamment les actes dressés en matière de succession, de droit de la famille, de vente immobilière...
- des actes non tarifés qui font l'objet d'honoraires. Ainsi, pour les actes non tarifés, le notaire fixe librement le tarif de ses prestations en accord avec le client. A cette fin, une convention d'honoraire préalable doit être conclue (C. com., art. L. 444-1, al. 3, in fine). Il s'agit notamment des actes de vente de fonds de commerce, baux commerciaux, actes de société, consultation juridiques et autres prestations détachables d'un acte soumis au tarif.

Dans tous les cas, avant de procéder à la signature des actes dont il est chargé, le notaire a l'obligation de réclamer le versement d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments (C. com., art. R. 444-61).

Pour plus d'informations, veuillez vous rendre sur :
<https://www.notaires.fr/fr/profession-notaire/le-tarif-du-notaire-emoluments-et-honoraires>



MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

L'article L 612-1 du code de la consommation prévoit que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à un professionnel.

Pour plus d'informations, veuillez vous rendre sur :
<https://mediateur-notariat.notaires.fr/>

